

Informations pour les assurés des assurances collectives

Page 2

Conditions d'assurance de l'assurance shopping facultative des cartes à débit différé et des cartes de crédit de Swissscard AECS GmbH

Page 3 et ss

Informations pour les assurés des assurances collectives

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations concrets des personnes assurées résultent des Conditions d'assurance (ci-après: «CA»), d'éventuels formulaires d'adhésion et des dispositions légales applicables (loi fédérale sur le contrat d'assurance, ci-après: «LCA»).

1. Partenaires contractuels

Swisscard AECS GmbH, en qualité d'émettrice (ci-après: «émettrice») de cartes à débit différé et de cartes de crédit (ci-après: «carte(s)'), a conclu un contrat d'assurance collective avec l'assureur indiqué ci-dessous concernant des prestations d'assurance (ci-après: «contrat d'assurance collective»), dont les titulaires de cartes peuvent bénéficier moyennant l'adhésion facultative au Contrat d'assurance collective. Sur la base de l'adhésion au contrat d'assurance collective, certains droits à des prestations (cf. ch. IV. «Conditions particulières d'assurance (CPA)») sont octroyés aux personnes assurées (cf. ch. 2), étant entendu que ces droits sont opposables à l'assureur et non à l'émettrice.

Le porteur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages ERV (ci-après: «l'assureur»), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

L'assureur et l'émettrice peuvent, en vertu des Conditions d'assurance, déléguer des tâches à des tiers prestataires de services («prestataires de services»).

2. Ayant droit

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans les Conditions d'assurance (cf. ch. I. C. CA).

3. Risques assurés, étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance (y compris les exclusions de la couverture d'assurance) sont décrits dans les Conditions d'assurance, en particulier dans l'aperçu des prestations d'assurance (cf. ch. II. CA), en lien avec la confirmation d'assurance.

La couverture d'assurance s'applique uniquement si l'objet en question a été payé à hauteur de 80% au moins avec la carte de crédit valable.

4. Comment la prime est-elle calculée?

La prime est expressément communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective.

5. De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple le formulaire d'adhésion, les CGA).

6. Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, et la nature des prestations d'assurance ainsi que les franchises éventuelles sont indiqués dans les présentes CGA et CPA.

7. Quels sont les obligations des personnes assurées?

Les obligations sont décrites en détail dans les Conditions d'assurance et la LCA. Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- Lorsqu'un sinistre survient, il doit être immédiatement déclaré à l'assureur (cf. ch. III., point 3.1).
- Lors d'investigations des assureurs, par exemple en cas de sinistre, les personnes assurées sont tenues de coopérer et de présenter tous les documents nécessaires (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

- Le titulaire de la carte principale est tenu, le cas échéant, d'informer les autres personnes assurées (en particulier les titulaires d'une carte supplémentaire) sur les points essentiels de la couverture d'assurance et les obligations en cas de sinistre et du fait que les présentes Conditions d'assurance peuvent à tout moment être obtenues auprès de Swisscard AECS GmbH, Neugasse 18, CH-8810 Horgen ou peuvent être consultées sur Internet sur www.swisscard.ch.

8. Durée et fin de l'assurance et de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance dure en principe aussi longtemps qu'il existe une relation de carte de base ainsi qu'une adhésion au contrat d'assurance collective valables. Les Conditions d'assurance contiennent des dispositions particulières sur la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré).

La couverture d'assurance prend effet le jour convenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective entre le titulaire de la carte et l'émettrice. L'adhésion au contrat d'assurance collective est valable un an à compter de la date figurant dans la confirmation d'assurance. À l'issue de ce délai d'un an, l'adhésion est prolongée tacitement d'un mois, à moins qu'elle n'ait été résiliée par le titulaire de la carte ou l'émettrice moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

La couverture d'assurance s'applique également aux marchandises qui ont été achetées au maximum 6 mois avant le début de l'assurance, à la condition qu'elles aient été payées à hauteur de 80% au moins avec la carte ou une carte supplémentaire, et dans la mesure où l'événement assuré survient après le début de l'assurance.

Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin de la relation de carte, conformément aux Conditions générales de l'émettrice ou à la fin de l'adhésion au contrat d'assurance collective.

La couverture d'assurance perdure cependant pour la durée d'assurance convenue s'agissant des marchandises qui ont été achetées avec la carte durant la période d'affiliation au contrat d'assurance collective. La couverture d'assurance peut être limitée dans le temps pour certaines prestations d'assurance individuelles. Veuillez tenir compte des indications mentionnées dans les CPA.

9. Intégration des Conditions d'assurance

Les présentes Conditions d'assurance (CA) seront remises au titulaire de la carte lors de l'adhésion au contrat d'assurance collective et sont disponibles sur le site Internet de l'émettrice.

10. Modification de l'étendue de la couverture ou des primes

L'assureur et l'émettrice peuvent ajuster les primes et les Conditions d'assurance. L'assureur et l'émettrice (en tant que preneur d'assurance) peuvent convenir de modifications des primes, des présentes conditions et/ou des sommes assurées. Les modifications sont communiquées au titulaire de la carte principale en temps utile et sous une forme appropriée. Elles sont considérées comme acceptées par celui-ci si la couverture d'assurance n'est pas résiliée à une date antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications. Il n'y a aucune obligation d'informer le titulaire de la carte principale en cas de modification des conditions sans incidence négative pour les assurés.

11. Quand existe-t-il un droit de révocation?

L'ayant droit peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que l'ayant droit a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si l'ayant droit communique sa révocation à ERV ou Swisscard ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

12. Informations sur le traitement de données personnelles

L'émettrice et l'assureur traitent des données provenant des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilisent notamment pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement des sinistres ainsi que des analy-

ses statistiques. L'émettrice a en outre le droit d'utiliser plus particulièrement des données provenant des documents contractuels et de la gestion du contrat à des fins de marketing. Les données sont traitées, en particulier collectées, conservées, utilisées, modifiées, communiquées, archivées et détruites sous forme physique ou électronique, conformément aux prescriptions légales. L'émettrice et l'assureur peuvent échanger des données, dans la mesure nécessaire, avec les tiers impliqués dans la gestion du contrat en Suisse et à l'étranger, des co-assureurs et réassureurs, des prestataires de services ainsi que des sociétés suisses ou étrangères affiliées de

l'assureur, pour assurer leur traitement. En outre, l'émettrice et l'assureur peuvent se procurer des renseignements pertinents auprès de services administratifs et d'autres tiers, en particulier concernant l'évolution des sinistres. Ce principe s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. L'ayant droit est en droit de demander à l'émettrice ainsi qu'à l'assureur les renseignements prévus par la législation sur le traitement des données le concernant. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement de l'assureur.

Conditions d'assurance de l'assurance shopping facultative des cartes à débit différé et des cartes de crédit de Swisscard AECS GmbH

I. Composition des Conditions d'assurance / Préambule / Définitions

A. Composition des Conditions d'assurance

Les Conditions d'assurance se composent comme suit:

I. Composition des Conditions d'assurance / Préambule / Définitions

II. Aperçu des prestations d'assurance

III. Conditions générales d'Assurance (CGA)

IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)

L'aperçu des prestations d'assurance définit de façon exhaustive les prestations s'appliquant en cas de sinistre («prestations d'assurance»), en complément tant des Conditions générales d'assurance que des Conditions particulières d'assurance. En cas de contradiction, l'aperçu des prestations d'assurance prévaut.

Les Conditions générales d'assurance s'appliquent dès lors que les Conditions particulières d'assurance ne prévoient pas de réglementation différente. En cas de contradiction, les Conditions particulières d'assurance s'appliquent.

B. Préambule

L'émettrice a conclu avec l'assureur un contrat d'assurance collective qui octroie aux titulaires de cartes ayant adhéré à l'assurance collective certains droits à des prestations, étant entendu que ces droits sont opposables à l'assureur et non à l'émettrice ni aux tiers désignés par cette dernière pour la gestion de la relation contractuelle.

Le titulaire de la carte principale est tenu, le cas échéant, d'informer les titulaires d'une carte supplémentaire sur les points essentiels de la couverture d'assurance et les obligations en cas de sinistre, et du fait que les présentes Conditions d'assurance peuvent être obtenues à tout moment auprès de Swisscard AECS GmbH, Neugasse 18, CH-8810 Horgen ou peuvent être consultées sur Internet sur www.swisscard.ch.

Sous peine de déchéance du droit aux prestations, tout sinistre doit être déclaré directement au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch immédiatement après la prise de connaissance du droit à l'assurance.

C. Définitions

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine dans l'ensemble du texte fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Conditions d'assurance ont la signification suivante:

Assureur et gestionnaire des sinistres

Le porteur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente

assurance: Européenne Assurances Voyages ERV (ci-après: «l'assureur»), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Ayant droit

Le titulaire (ci-après «l'ayant droit») d'une carte à débit différé ou d'une carte de crédit valable et non résiliée émise en Suisse par l'émettrice, avec adhésion au contrat d'assurance collective.

CA

Les Conditions d'assurance qui comportent toutes les dispositions relatives au contrat d'adhésion.

Carte

Carte à débit différé et/ou carte de crédit de l'émettrice.

CGA

Les Conditions générales d'assurance s'appliquant à l'ensemble des prestations d'assurance (partie III).

CPA

Les Conditions particulières d'assurance s'appliquant à certaines prestations d'assurance (partie IV).

Couverture de la carte

Les prestations d'assurance de l'assurance shopping liées à la carte qui peuvent être incluses moyennant l'adhésion facultative au contrat d'assurance collective entre l'émettrice et l'assureur.

Détroussement

Vol accompagné de menaces ou d'actes de violence.

Émettrice

Swisscard AECS GmbH en tant qu'émettrice des cartes ainsi que les tiers désignés par celle-ci pour la gestion de la relation de carte.

Étranger

Ne sont pas considérés comme l'étranger la Suisse ni le pays dans lequel l'ayant droit a sa résidence permanente.

Garantie du fabricant

La garantie du produit fournie par le fabricant qui règle les droits et les obligations du fabricant dans le pays dans lequel le produit a initialement été acheté neuf. Elle indique clairement la durée de la garantie du produit et ne doit pas être inférieure à 12 ou à 24 mois.

Négligence grave

La négligence grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

Période de prolongation de la garantie

La durée pendant laquelle l'assureur prolonge la garantie initiale du fabricant, ainsi que les droits et les obligations prévus par celle-ci.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est l'émettrice.

Prix d'achat

Le prix payé initialement à l'exclusion de rabais, mais TVA incluse et hors frais éventuels de transport ou d'installation.

Sinistre

Un événement qui donne lieu à une prestation de l'assureur.

Somme assurée

Montant du droit à des prestations maximal conformément à l'aperçu des prestations.

Titulaire de la carte

Le titulaire d'une carte principale et/ou d'une carte supplémentaire de l'émettrice.

Titulaire de la carte principale

La personne ayant souscrit une carte principale auprès de l'émettrice et pouvant demander des cartes supplémentaires sous sa propre responsabilité et pour son propre compte.

Titulaire d'une carte supplémentaire

La personne à laquelle l'émettrice a remis une carte supplémentaire à la demande du titulaire de la carte principale.

Vol avec effraction

Le vol avec effraction est un type de vol. Il est commis lorsque l'auteur s'introduit par la force dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracture un contenant.

II. Aperçu des prestations d'assurance

Description des prestations d'assurance L'assurance shopping est proposée dans les variantes Classic, Premium et Exclusive. La variante d'assurance shopping applicable et les éléments de prestation (A-D) y relatifs sont communiqués au client dans la confirmation d'assurance.	Sommes assurées Montant maximal des prestations en CHF par année d'assurance			Étendue territoriale	Valeur minimale de la marchandise en CHF
	Classic	Premium	Exclusive		
A. Garantie du meilleur prix Couverture de la différence entre le prix payé initialement pour un objet et le prix inférieur proposé dans un délai de 14 jours pour un objet identique. La différence de prix minimale doit s'élever à CHF 30.– au minimum.	1 000.–	2 000.–	3 000.–	Suisse	50.–
B. Assurance achats Couverture pendant 30 jours contre le vol, le vol avec effraction, le détournement, la destruction ou la détérioration des objets achetés neufs	1 000.–	2 000.–	3 000.–	Monde entier	50.–
C. Prolongation de 2 ans de la garantie Prolongation de la garantie du fabricant pour les objets achetés neufs avec couverture des frais de réparation ou de remplacement	1 000.–	2 000.–	3 000.–	Monde entier	50.–
D. Safe online Couverture pour les objets achetés en ligne en cas de livraison défectueuse, endommagement de la marchandise livrée ou non-livraison	1 000.–	2 000.–	3 000.–	Monde entier	50.–

III. Conditions générales d'assurance (CGA)

1. Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?

1.1 Durée d'adhésion

La couverture d'assurance prend effet le jour convenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective entre le titulaire de la carte et l'émettrice. L'adhésion au contrat d'assurance collective est valable un an à compter de la date figurant dans la confirmation d'assurance. À l'issue de ce délai d'un an, l'adhésion est prolongée tacitement d'un mois, à moins qu'elle n'ait été résiliée par le titulaire de la carte ou l'émettrice moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

La couverture d'assurance s'applique également aux marchandises qui ont été achetées au maximum 6 mois avant le début de l'assurance, à la condition qu'elles aient été payées à hauteur de 80% au moins avec la carte ou une carte supplémentaire, et dans la mesure où l'événement assuré survient après le début de l'assurance.

Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin de la relation de carte, conformément aux Conditions générales de l'émettrice ou à la fin de l'adhésion au contrat d'assurance collective. La couverture d'assurance perdue cependant pour la durée d'assurance convenue s'agissant des marchandises qui ont été achetées avec la carte durant la période d'affiliation au contrat d'assurance collective. La couverture d'assurance peut être limitée dans le temps pour certaines prestations d'assurance individuelles. Veuillez tenir compte des indications mentionnées dans les CPA.

1.2 Intégration des Conditions d'assurance

Les présentes Conditions d'assurance (CA) seront remises au titulaire de la carte lors de l'adhésion au contrat d'assurance collective et sont disponibles sur le site Internet de l'émettrice.

2. Dans quelles circonstances la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas ou seulement de manière restreinte?

2.1 Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par l'assureur de ce dernier, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses qu'ERV a engagées.

En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de l'assurance multiple s'appliquent.

En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnées, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

2.2 Exclusions générales

L'assureur ne verse pas de prestations

- en cas de dommage occasionné de manière intentionnelle par l'ayant droit lui-même ou par ses proches (les personnes suivantes sont considérées comme des proches: conjoints, compagnons/compagnes, enfants, parents, frères et sœurs et grands-parents);
- en cas de dommage occasionné par une guerre, des troubles civils, des émeutes, des rébellions, des révolutions, des événements terroristes ou un cas de force majeure;
- en cas de dommage résultant d'une réaction nucléaire ou de l'exposition à un rayonnement;
- en cas de dommage occasionné à des objets qui ont été achetés en vue de leur revente ou qui sont destinés à un usage commercial/professionnel;
- pour les objets acquis de façon illicite.

3. Que faut-il faire en cas de sinistre? (Obligations)

Les obligations suivantes incombent à l'ayant droit en cas de sinistre:

- 3.1 Un sinistre doit être déclaré immédiatement après sa constatation à l'assureur, auprès du service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch.
- 3.2 Lorsque la survenance d'un sinistre est imminente ou que celui-ci s'est déjà produit, toutes les mesures possibles en vue d'éviter ou de limiter le dommage doivent être prises.

3.3 Toutes les informations permettant de déterminer le dommage doivent être communiquées sans délai à l'assureur:

- renseignements exigés,
- documents nécessaires,
- confirmation que l'ayant droit est en possession d'une carte valable avec laquelle il a payé l'objet assuré à hauteur de 80% au moins.

4. Quelles sont les conséquences du non-respect des obligations?

Si l'ayant droit a violé par sa faute les obligations qui lui incombent et que cela aurait pour conséquence une augmentation des prestations dues par l'assureur, la couverture d'assurance correspondant à cette augmentation est exclue.

Si les obligations n'ont délibérément pas été remplies pour empêcher l'assureur de déterminer le dommage, ou si de fausses déclarations ont été faites intentionnellement, l'obligation de prestation de l'assureur est exclue.

5. Quelles sont les règles applicables à l'allocation des prestations?

5.1 En principe, l'assureur verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères s'effectue en appliquant le taux de change du jour où les frais ont été occasionnés.

5.2 Les prestations indûment obtenues de l'assureur, y compris les frais s'y rapportant, doivent lui être remboursés dans un délai de 30 jours.

6. Modification de l'étendue de la couverture ou des primes

L'assureur et l'émettrice (en tant que preneur d'assurance) peuvent convenir de modifications des primes, des présentes conditions et/ou des sommes assurées. Les modifications sont communiquées au titulaire de la carte principale en temps utile et sous une forme appropriée. Elles sont considérées comme acceptées par celui-ci si la couverture d'assurance n'est pas résiliée à une date antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications. Il n'y a aucune obligation d'informer le titulaire de la carte principale en cas de modification des conditions sans incidence négative pour les assurés.

7. Quand les droits découlant du contrat se prescrivent-ils?

Les droits se prescrivent par 5 ans à compter de la survenance du sinistre.

8. Quel est le tribunal compétent?

L'ayant droit peut choisir exclusivement entre le for juridique à son domicile suisse ou au siège de l'assureur à Bâle.

9. Quel est le droit applicable?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou Conditions complémentaires ainsi que la déclaration d'adhésion. Au surplus, le présent contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

10. Quelles sont les règles en matière de cession de créances et de limitation de responsabilité?

Une fois le sinistre indemnisé par ERV, l'ayant droit cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.

ERV n'offre une couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où ceux-ci ne violent aucune sanction ou restriction des résolutions de l'ONU et ne s'opposent pas à des sanctions économiques ou commerciales de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

11. Quelles sont les règles en matière de protection des données?

L'assureur, l'émettrice et les prestataires mandatés par ceux-ci sont autorisés, moyennant la levée d'un éventuel secret professionnel ou devoir de confidentialité, à échanger entre eux, se procurer auprès de tiers impliqués (par exemple l'émettrice) et traiter les données nécessaires concernant les personnes assurées pour l'adhésion à l'assurance collective, ainsi que pour la gestion du contrat et des sinistres. En particulier, l'émettrice est auto-

risée – aux fins précitées – à révéler qu'il existe une relation de carte entre l'émettrice et le titulaire de la carte principale/d'une carte supplémentaire. Cette autorisation ne s'éteint pas au décès, en cas de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du titulaire de la carte principale/d'une carte supplémentaire. L'assureur, l'émettrice et les personnes mandatées par ceux-ci sont également autorisés, dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, à obtenir de la part des tiers précités les renseignements pertinents, ainsi qu'à consulter les documents officiels. L'assureur et l'émettrice s'engagent à garder confidentielles les informations ainsi recueillies (et à imposer cette obligation aux mandataires auxquels ils font appel). Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique. Si nécessaire, les données pourront être communiquées à des tiers, notamment les autres assureurs, co-assureurs ou

réassureurs impliqués ou les entreprises de services et les prestataires de services d'assistance en Suisse ou à l'étranger. De plus, des informations pourront être communiquées à d'autres tiers dont la responsabilité est engagée ainsi qu'à leurs assurances responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires. L'assureur est également en droit de notifier aux tiers concernés (notamment les autorités, les administrations compétentes et l'émettrice) ayant reçu confirmation de la validité de la couverture, toute suspension, modification ou cessation de l'assurance ainsi que le refus d'un sinistre.

12. De quoi faut-il en outre tenir compte?

En cas de doute, seule la version allemande fait foi quant à l'interprétation et au contenu de l'ensemble de la documentation.

IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)

IV.) A. Garantie du meilleur prix

1. Quels objets sont assurés et quand?

1.1 Objets assurés

La garantie du meilleur prix garantit à la personne assurée le meilleur prix lors de l'achat d'un objet. La différence entre le prix payé initialement et le prix inférieur proposé dans un délai défini pour un objet absolument identique doit s'élever au minimum à CHF 30.–. En outre, l'objet doit avoir été payé à hauteur de 80% au moins avec la carte pour laquelle l'assurance s'applique.

L'objet identique proposé à un prix inférieur doit être de la même marque, du même modèle, avoir le même nom et/ou le même numéro et être vendu par un prestataire commercial (boutique, société de vente par correspondance, fournisseur d'accès Internet ou sites Internet, grand magasin) enregistré en Suisse. **Valeur minimale des objets: CHF 50.–**

1.2 Durée d'assurance

La couverture d'assurance commence à la date d'achat et dure 14 jours.

2. Prestations assurées

L'assureur rembourse la différence entre le prix payé initialement avec la carte assurée sur la base de la quittance d'achat (TVA incluse) et/ou la facture de carte de crédit, et le prix inférieur pour le même objet.

La somme assurée est limitée par année d'assurance conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

3. Exclusions

3.1 Objets non assurés:

- les espèces, chèques, billets, actions ou autres papiers-valeurs négociables, métaux précieux, timbres-poste, billets de loterie, billets d'entrée;
- les fourrures, bijoux, joaillerie ou autres pierres précieuses et articles contenant de l'or ou d'autres métaux précieux de toute sorte;
- les œuvres d'art, antiquités, armes ou autres objets de collection;
- les véhicules à moteur, y compris les voitures, bateaux, avions et/ou tout équipement nécessaire pour les faire fonctionner;
- les animaux vivants ou plantes;
- les denrées périssables telles que les aliments, les boissons, le tabac ou le carburant;
- les pièces faites sur mesure ou personnalisées;
- les objets utilisés, recyclés, restaurés ou d'occasion;
- les offres de liquidation telles que «liquidation pour cause de cessation d'activité»;
- les objets vendus au moyens de bons du fabricant ou avec un rabais pour employés ou un rabais spécial, les produits gratuits ou à l'unité, ou les objets vendus en lien avec un contrat ou dans le cadre d'autres offres limitées;
- les objets provenant d'opérations particulières, qui sont proposés dans des lieux non accessibles au public, comme les clubs ou les associations;
- les objets qui ont été proposés en dehors de la Suisse ou par des entreprises ou des sites Internet non enregistrés en Suisse.

3.2 Événements et frais non assurés:

- les offres rendues publiques avant la date d'achat ou plus de 14 jours après celle-ci;
- les frais de transport et de traitement ou les taxes;
- les services qui ont été acquis avec l'objet, comme un travail rémunéré, l'entretien, la réparation ou l'installation de produits, de marchandises ou de biens, ou des conseils spécialisés de quelque nature que ce soit.

4. Obligations en cas de sinistre

4.1 L'ayant droit doit déclarer à l'assureur tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

4.2 L'ayant droit doit présenter à l'assureur les justificatifs suivants afin de faire valoir son droit aux prestations:

- formulaire de déclaration de sinistre, dûment rempli et signé;
- original ou copie de la quittance d'achat;
- original ou copie de la facture de carte de crédit attestant qu'au moins 80% du prix d'achat ont été payés avec la carte; et
- justificatif (p. ex. prospectus) montrant l'objet identique acheté, y compris la date de vente et/ou de diffusion, ainsi que l'offre de prix inférieure du prestataire tiers.

IV.) B. Assurance achats

1. Quels objets sont assurés et quand?

1.1 Objets assurés

L'assurance achats offre une protection contre le vol, le vol avec effraction, le détournement, la destruction ou la détérioration pendant une durée limitée pour les biens meubles nouvellement achetés. L'objet assuré doit avoir été payé à hauteur de 80% au moins avec la carte pour laquelle l'assurance s'applique. **Valeur minimale des objets: CHF 50.–**

1.2 Durée d'assurance

L'assurance achats offre une protection pour les objets nouvellement achetés pendant 30 jours à compter de la date d'achat.

2. Prestations assurées

L'assureur rembourse les frais de réparation ou de remplacement de l'objet assuré.

2.1 L'assureur décide si l'objet doit être réparé, s'il doit être remplacé par un objet de même valeur ou si une indemnité doit être versée, jusqu'à concurrence du montant initialement payé selon la quittance d'achat.

2.2 Si l'objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'assureur ne paie que la partie endommagée, à condition que l'objet ne soit pas inutilisable sans l'autre partie. Si l'assurance paie la paire ou l'ensemble en raison d'un cas d'assurance, la partie restante devient la propriété de l'assureur. La partie existante reste en possession de l'assurance jusqu'à ce que l'objet perdu ou endommagé soit récupéré.

La somme assurée est limitée par année d'assurance conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

3. Exclusions

3.1 Objets non assurés:

- les espèces, chèques, billets, actions ou autres papiers-valeurs négociables, métaux précieux, timbres-poste, billets de loterie ou billets d'entrée;
- les fourrures, bijoux, joaillerie ou autres pierres précieuses et articles contenant de l'or ou d'autres métaux précieux de toute sorte;
- les œuvres d'art, antiquités, armes ou autres objets de collection;
- les véhicules à moteur tels que les voitures, bateaux, avions et/ou tout équipement nécessaire pour les faire fonctionner;
- les appareils/objets domestiques fixés en permanence à un bâtiment tels que les moquettes, revêtements de sol, carrelages, systèmes de climatisation ou de chauffage;
- les objets qui ont fait l'objet d'une location ou d'un leasing;
- les objets utilisés, recyclés, restaurés ou d'occasion.

3.2 Événements et frais non assurés:

- les dommages qui sont couverts par la garantie du fabricant;
- les frais de transport et de traitement ou les taxes;
- la perte ou la détérioration occasionnées par la vermine, les termites, les insectes, la pourriture, l'humidité, la chaleur, la rouille ou les bactéries;
- la perte ou la détérioration en raison de défaillances mécaniques ou électriques, d'erreurs de logiciel, y compris les erreurs de données, cette énumération n'étant cependant pas exhaustive, toute interruption de l'alimentation électrique, les fluctuations de courant, tout court-circuit ou toutes erreurs de systèmes de télécommunications ou de satellites;
- la perte ou la détérioration résultant d'une usure normale;
- la perte ou la détérioration résultant d'une utilisation abusive (y compris par découpage, sciage ou modification de la forme);
- la perte ou la détérioration d'objets laissés sans surveillance dans un lieu accessible au public;
- la perte ou la détérioration en raison d'un accident nucléaire, biologique ou chimique ou en relation avec un tel accident;
- la perte ou la détérioration résultant d'un séquestre par un gouvernement, une autorité publique ou des agents des douanes;
- la perte ou la détérioration en raison de la pollution ou d'une contamination de quelque nature que ce soit.

4. Obligations en cas de sinistre

4.1 L'ayant droit doit déclarer à l'assureur tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

4.2 L'ayant droit doit présenter à l'assureur les justificatifs suivants afin de faire valoir son droit aux prestations:

- formulaire de déclaration de sinistre, dûment rempli et signé;
- original ou copie de la quittance d'achat;
- original ou copie de la facture de carte de crédit attestant qu'au moins 80% du prix d'achat ont été payés avec la carte;
- rapport de police en cas de vol, vol avec effraction ou détournement;
- coordonnées de la société/personne qui a constaté le défaut de l'objet et qui est autorisée à effectuer une réparation éventuelle en qualité de service de réparation certifié du fabricant concerné, y compris le devis;
- tout autre document pertinent réclamé.

4.3 En cas de détériorations, l'ayant droit peut être tenu de faire parvenir à ses propres frais à l'assureur l'objet endommagé en vue de clarifications complémentaires.

IV.) C. Prolongation de la garantie

1. Quels objets sont assurés et quand?

1.1 Objets assurés

La prolongation de garantie couvre les appareils achetés à l'état neuf bénéficiant d'une garantie valable du fabricant et prolonge celle-ci de la durée convenue. L'objet doit avoir été payé à hauteur de 80% au moins avec la carte pour laquelle l'assurance s'applique.

L'assurance couvre:

- a) les appareils électroménagers («produits blancs» tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain ou brosses à dents électriques);
- b) les appareils électroniques de divertissement («produits bruns» tels que

téléviseurs, lecteurs de DVD, systèmes de home cinéma, chaînes hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo ou appareils GPS);

c) les appareils de communication électriques («produits gris» tels que téléphones portables, ordinateurs, ordinateurs portables, photocopieuses, télécopieurs, scanners ou consoles de jeu).

Valeur minimale des objets: CHF 50.–

1.2 Durée d'assurance

La période de prolongation de la garantie commence à la fin de la garantie du fabricant et dure 24 mois (2 ans).

2. Prestations assurées

L'assurance prolonge la garantie du fabricant et rembourse les frais de réparation ou de remplacement en cas de dommages qui auraient été couverts par la garantie d'origine du fabricant.

L'indemnité s'élevé, après l'expiration de la garantie du fabricant, à 90% du prix d'achat initial la 1re année, et à 80% du prix de d'achat initial la 2e année. La somme assurée est limitée par année d'assurance conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

3. Exclusions

3.1 Objets non assurés:

- les appareils/objets domestiques fixés en permanence à un bâtiment tels que les systèmes de climatisation ou de chauffage;
- les appareils ne portant pas de numéro de série ou ne faisant pas l'objet d'une garantie du fabricant;
- les objets qui ont fait l'objet d'une location ou d'un leasing;
- les objets utilisés, recyclés, restaurés ou d'occasion.

3.2 Événements et frais non assurés:

- les dommages qui ne seraient pas couverts par la garantie initiale du fabricant, par exemple les dommages dus à des influences extérieures, au transport de façon directe ou indirecte, à la livraison ou à l'installation, à une panne de courant, des fluctuations de courant ou à une alimentation ou une évacuation mal raccordée.
- les détériorations accidentelles, les dommages causés par une utilisation abusive, par une exposition au feu, à l'eau ou à un liquide, par la corrosion, la foudre, le sable, la vermine, les termites, les insectes, la pourriture, l'humidité, la chaleur, la rouille ou les bactéries;
- les dommages consécutifs, les frais de tiers, les services, les inspections, les expertises, les nettoyages, les réparations cosmétiques sans influence sur le fonctionnement, les consommables, les virus, les erreurs de logiciels ou les copies de sauvegarde, les frais de démontage de dispositifs stationnaires installés;
- les dommages encore couverts par la garantie initiale du fabricant.

4. Obligations en cas de sinistre

4.1 L'assuré doit déclarer à l'assureur tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

4.2 L'ayant droit doit présenter à l'assureur les justificatifs suivants afin de faire valoir son droit aux prestations:

- formulaire de déclaration de sinistre, dûment rempli et signé;
- original ou copie de la quittance d'achat;
- original ou copie de la facture de carte de crédit attestant qu'au moins 80% du prix d'achat ont été payés avec la carte de crédit;
- original ou copie de la garantie du fabricant;
- coordonnées de la société/personne qui a constaté le défaut de l'appareil et qui est autorisée à effectuer la réparation en qualité de service de réparation certifié du fabricant concerné, y compris le devis;
- tout autre document pertinent réclamé.

IV.) D. Safe online

1. Quels objets sont assurés et quand?

1.1 Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers qui ont été achetés sur Internet et payés à hauteur de 80% au moins avec une carte pour laquelle l'assurance s'applique. **Valeur minimale des objets: CHF 50.–**

1.2 Durée d'assurance

La couverture d'assurance s'applique aux achats en ligne effectués pendant la période d'affiliation au contrat d'assurance collective.

2. Étendue de la couverture d'assurance

L'assureur accorde la couverture d'assurance dans les cas suivants:

- 2.1 L'objet reçu ne correspond pas à l'objet initialement commandé, ce dont le vendeur sera informé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours après la livraison.
- 2.2 Tel qu'il a été livré (p. ex. casse ou livraison incomplète), l'objet assuré ne peut plus remplir sa fonction dans le cadre de l'usage prévu, ce dont le vendeur sera informé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours après la livraison.
- 2.3 L'objet assuré n'est pas livré dans un délai de 30 jours après le débit intégral du prix d'achat et après mise en demeure par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte auprès du fournisseur, et ce, sans que le motif du retard n'ait été communiqué (annonce du retard de livraison).

3. Prestations assurées

L'assureur rembourse les frais de retour et/ou le prix d'achat comme suit:

- 3.1 Les frais de retour de l'objet assuré au vendeur si le vendeur accepte le retour et consent à une livraison de remplacement ou au remboursement du prix d'achat. Demeure réservé le cas où le vendeur prend en charge les frais de retour.
- 3.2 Les frais de retour de l'objet assuré au vendeur ainsi que le prix d'achat si le vendeur n'accepte pas le retour, ou s'il l'accepte mais ne procède ni à une livraison de remplacement, ni au remboursement du prix d'achat dans les 90 jours.
- 3.3 Le prix d'achat débité si le vendeur ne livre pas l'objet dans les 30 jours. Après que l'assureur a remboursé le prix d'achat, toute livraison de remplacement ou tout remboursement du prix d'achat par le vendeur doit être cédé à l'assureur. La somme assurée est limitée par année d'assurance conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

4. Exclusions

4.1 Objets non assurés:

animaux vivants, plantes, espèces, chèques de voyage, billets, sûretés ou autres effets de commerce transmissibles, toutes prestations liées à l'objet assuré ou à sa livraison, bijoux ou pierres précieuses, données téléchargées sur Internet (y compris données MP3, photos et logiciels), biens proposés lors d'enchères en ligne.

4.2 Événements non assurés:

- la non-livraison de l'objet assuré à la suite d'une grève du personnel de la poste responsable ou de l'entreprise de transport;
- la non-livraison ou le retard de livraison de l'objet assuré à la suite d'une mention incorrecte ou non valable de l'adresse de livraison;
- les dommages occasionnés par une livraison tardive, sans que le compte de la personne assurée n'ait été débité.

5. Obligations en cas de sinistre

5.1 L'ayant droit doit déclarer à l'assureur tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

5.2 L'ayant droit doit présenter à l'assureur les justificatifs suivants afin de faire valoir son droit aux prestations:

- formulaire de déclaration de sinistre, dûment rempli et signé;
- original ou copie de la facture de carte de crédit attestant qu'au moins 80% du prix d'achat ont été payés avec la carte de crédit;
- original ou copie de la confirmation de commande et de la preuve d'achat;
- en cas de non-livraison dans un délai de 30 jours: une déclaration signée par la personne assurée selon laquelle la marchandise commandée n'a pas été livrée, une copie de la lettre par laquelle le fournisseur a été mis en demeure, ainsi que la prise de position du fournisseur par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte;
- bordereau de livraison et, le cas échéant, preuve de retour indiquant les frais d'envoi.